

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 9 MAI 2022**

**Délibération n° D-2022-144**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :  
le 03/05/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 16/05/2022

**Protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail  
(ARTT) - Modification**

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

**Secrétaire de séance :** Anne-Lydie LARRIBAU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU

**Direction Ressources Humaines**

**Protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) - Modification**

Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu les comités techniques des 18 mars et 12 avril 2022 ;

Dans le cadre du protocole aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004, il est proposé d'apporter des évolutions dans le cadre de l'organisation de prises de jours réduction du temps de travail (RTT).

En effet, depuis le 1er janvier 2022, les agents soumis au cycle de travail à 38h, bénéficient de 18 jours de Récupération du temps de travail.

Cependant, lorsque l'agent s'absente pour raisons de santé et/ou dans le cadre de certaines autorisations d'absences octroyées par le responsable hiérarchique, ces jours d'absence ont un impact sur le nombre de jours de RTT. Ainsi une minoration d'une demi-journée de RTT s'applique par tranche de 6,5 jours d'absence.

En outre, la minoration des jours RTT est désormais effectuée sur une base annuelle et non plus sur une base semestrielle.

Ces dispositions obligent à modifier une partie du protocole ARTT du 1er juillet 2004.

Par ailleurs, dans le cadre des sujétions particulières, des dispositions spécifiques sont à prendre avec la création de la brigade de nuit. A cet effet, compte tenu des horaires atypiques, la durée annuelle du temps de travail pour les policiers municipaux travaillant en brigade de nuit sera ramenée à 1 431,50 heures annuelles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les modifications relatives au protocole aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) telles que présentées en annexe.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	2
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjointe déléguée

Signé

Anne-Lydie LARRIBAU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2022

Annexe à la délibération modifiant le protocole RTT entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004

**Le IV relatif au temps de travail est modifié ainsi :**

### ↳ 4 – Cycles de travail

#### 1) CAS GENERAL A LA VILLE DE NIORT

En application de l'article 6-4 du protocole ARTT et après consultation des partenaires sociaux et des agents, le cycle de travail hebdomadaire se présente comme suit :

*(NB : Les cycles de travail particuliers à des services font l'objet d'annexes particulières au présent protocole)*

Principes :

Sur le cycle hebdomadaire à 38 heures sur 5 jours de travail, 18 jours d'ARTT par an sont attribués. Les horaires de travail devront tenir compte des prescriptions en matière de durées de travail et des temps de repos prescrits par la réglementation.

Modalités de prise des jours ARTT :

Il est rappelé que les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35h00 hebdomadaire.

La période retenue pour la prise des jours ARTT est l'année sans possibilité de report d'une année à l'autre. Les jours ARTT peuvent être accolés à des périodes de congés annuels.

#### **Modération en cas de congés de maladie et d'autorisations d'absence**

- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est inférieure ou égale à 6,5 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 6,5 jours, et inférieure ou égale à 13 jours ouvrés, une demi-journée est décomptée ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 13 jours ouvrés, il est décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 6,5 jours d'absence.

Les minorations RTT sont réalisées automatiquement à travers le logiciel des temps et au fur et à mesure des absences des agents.

Si les minorations de RTT ne sont pas impactées l'année en cours, celles-ci seront reportées à l'exercice suivant.

Précision :

La durée hebdomadaire de 38 h s'applique également aux services ouverts 5,5 jours.

### ↳ 7 - Sujétions particulières

Le temps des personnels travaillant le dimanche et de nuit, dans le cadre de la durée normale du temps de travail, est affecté d'un coefficient de majoration (1,5 pour le dimanche et 1,1 pour la nuit hors dimanche).

La durée annuelle du temps de travail est ramenée de 1 596 h à 1 588 h pour les responsables techniques d'astreinte et à 1 584h pour les autres agents (plombiers, électriciens, chauffeurs...).

**Service Police municipale - Brigade de nuit :**

Les horaires de travail de la brigade de nuit sont réalisés en journée continue, sur un roulement de 2 semaines ; cycle réalisé en décalage par chacune des deux équipes de la brigade de nuit.

Pour les policiers municipaux qui travaillent de nuit, la durée du temps de travail est ramenée à 1 431,50 h.

**Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.**